

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-867 du 16 septembre 2026 relatif à la réforme de la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail

NOR : SFHS2617977D

Publics concernés : travailleurs indépendants, ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, fonctionnaires de l'Etat et magistrats bénéficiant d'une durée d'indemnisation dérogatoire, en dehors de ceux qui sont atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, qui bénéficieront toujours d'une durée d'indemnisation de trois ans ; organismes d'assurance maladie.

Objet : le décret tire les conséquences de la réforme réduisant à un an la durée maximale dérogatoire d'indemnisation pour arrêt de travail des assurés qui en bénéficient et dont la participation aux frais de santé n'est pas limitée ou supprimée en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale. Est maintenue à trois ans la durée maximale d'indemnisation des assurés atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter du 15 octobre 2026 ainsi qu'aux arrêts de travail en cours au 15 octobre 2026 pour une incapacité de travail atteignant six mois à compter de cette date. Les dispositions des articles modifiés par l'article 1^{er}, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'au terme de la durée maximale de trois ans de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie aux assurés sociaux qui, à la date du 15 octobre 2026, se sont vu reconnaître le bénéfice de la procédure prévue à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale et dont la participation n'est pas limitée ou supprimée au titre de l'article L. 160-14 du même code.

Application : le présent décret est pris pour l'application des articles L. 323-1, L. 323-3, L. 382-21-1 et L. 622-1 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 822-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 323-1, L. 323-3, L. 382-21-1 et L. 622-1 ;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 3 septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 8 septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 septembre 2026,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article D. 382-25-2 est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du 1°, les mots : « la période mentionnée au 1° » sont remplacés par les mots : « les périodes mentionnées au 2° » ;

2° Au 2°, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 3° ».

II. – A la première phrase de l'article D. 382-25-3, les références : « 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 2° et 3° ».

III. – L'article D. 622-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa :

a)) A la première phrase, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;

b) A la seconde phrase :

- les mots : « la période prévue au 2° » sont remplacés par les mots : « les périodes prévues au 2° » ;
- le mot : « majorée » est remplacé par le mot : « majorées ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article D. 712-26, les mots : « du délai de trois ans d'indemnisation prévu au 1° de l'article L. 323-1 et à l'article R. 323-1 » sont remplacés par les mots : « des délais d'indemnisation prévus au 2° de l'article R. 323-1. ».

Article 2

Le présent décret s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter du 15 octobre 2026 ainsi qu'aux arrêts de travail en cours au 15 octobre 2026 pour une incapacité de travail atteignant six mois à compter de cette date. Les dispositions des articles modifiés par l'article 1^{er}, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'au terme de la durée maximale de trois ans de la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie aux assurés sociaux qui, à la date du 15 octobre 2026, se sont vu reconnaître le bénéfice de la procédure prévue à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale et dont la participation n'est pas limitée ou supprimée au titre de l'article L. 160-14 du même code.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

STÉPHANIE RIST